DELIBERATION n° 96-42 AT du 29 février 1996 modifiant la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

NOR: SDR9600035DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée par arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 ;

Vu le texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux, approuvé par la résolution n° 14-79 de la 20e session de la conférence de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), tenue en novembre 1979 et, en particulier, ses articles III et VIII ;

Vu l'accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique tel qu'amendé par le conseil de la F.A.O. lors de la 84e session tenue en novembre 1983, amendement entré en vigueur le 23 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux, en sa séance du 19 avril 1995 ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 20 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 241-96 AT/CP du 22 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 47-96 du 29 février 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 février 1996,

Adopte:

Article 1er.—L'article 4 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est complété comme suit :

"Ces agents sont classés en deux catégories : les contrôleurs phytosanitaires et les agents auxiliaires de contrôle. Leurs attributions spécifiques et respectives, ainsi que les conditions de port d'uniformes et d'insignes, sont déterminées par une délibération particulière."

Art. 2.— L'article 5 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé et remplacé par :

"Art. 5.— Une délibération particulière définira les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et de tous produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française."

Art. 3.— Le titre précédant l'article 8 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé et remplacé par

"Agrément des pépinières et exploitations agricoles"

Art. 4.— L'article 8 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée est abrogé et remplacé par :

"Les pépinières et exploitations agricoles, désirant importer, exporter, expédier vers les îles des archipels de la Polynésie française, des végétaux ou produits végétaux, de même que les structures de conditionnement, doivent être agréées par l'administration qui s'assure des qualités professionnelles et techniques des exploitants et des qualités sanitaires de leurs établissements.

Les modalités de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Pour le président empêché : Teriitepaiatua MAIHI. Hilda CHALMONT.